



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTMIEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉNER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉNER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 12 et 19 janvier.

La construction d'une salle de spectacle par ordre et aux frais d'une ville, doit-elle être considérée comme faisant partie des travaux publics pour lesquels, aux termes du décret du 13 pluviôse an II, un privilège est accordé aux sous-traitans sur les sommes dues à l'entrepreneur-général? (Rés. aff.)

La ville du Havre a fait élever à ses frais une très belle salle de spectacle, qui a coûté de 8 à 900,000 fr. L'entrepreneur-général des travaux, décédé en janvier 1826, a laissé une succession fort embarrassée. Ses créanciers personnels et les sous-traitans par lui employés, savoir: MM. Moench, Ciceri et autres, parmi lesquels on remarque M. Dudon, qui n'est point l'ex-député, mais un simple peintre en bâtimens, se disputèrent les sommes restant dues par la ville du Havre sur des mémoires qui n'avaient pas encore été réglés. Les sous-traitans réclamaient un privilège comme ayant été employés à des travaux publics; mais cette prétention était combattue tant par les créanciers personnels que par les délégataires à qui l'entrepreneur avait fait des cessions significatives avant les oppositions.

Le Tribunal de première instance de la Seine, saisi de ces contestations, a rejeté toute demande de privilège et ordonné une contribution entre les intéressés. Ses motifs ont été qu'aux termes du décret du 13 pluviôse an II il n'y avait aucun privilège pour les salaires et fournitures d'ouvriers, lorsqu'il ne s'agissait pas de travaux publics, mais d'une simple entreprise particulière.

M^e Parquin, avocat des sous-traitans appelans, a combattu cette sentence et invoqué sur le véritable sens du décret de l'an II l'interprétation donnée par M. de Cormémin dans son excellent ouvrage intitulé: *Elémens de la jurisprudence administrative*.

M^e Coffinières et M^e Dupin jeune ont été entendus pour les cessionnaires à qui l'entrepreneur a donné des délégations. M^e Glandaz pour les créanciers ordinaires a soutenu les principes de la sentence attaquée.

M. Jaubert, avocat-général, s'en était rapporté à la prudence de la Cour, qui a mis l'affaire en délibéré et a prononcé à la huitaine suivante.

La Cour, considérant que les travaux de la salle de spectacle du Havre ont été faits dans l'intérêt d'une commune; qu'une portion est payée sur le budget du ministère de l'intérieur, et que de semblables travaux étant publics et non particuliers, c'est le cas d'accorder aux sous-traitans de l'entrepreneur-général le privilège qui leur est conféré par le décret du 13 pluviôse an II, a réformé la sentence et ordonné que les sommes dues par la ville du Havre pour le paiement des travaux seraient réparties tant entre les délégataires de l'entrepreneur-général qu'entre les ouvriers et sous-traitans, et ce, par préférence aux créanciers personnels de l'entrepreneur, et qu'en cas d'insuffisance il serait procédé entre eux à la distribution par contribution.

COUR ROYALE D'AMIENS.

Audiences solennelles des 17 et 18 janvier.

(Correspondance particulière.)

Affaire relative à une restitution de diamans de la couronne.

Cette affaire, qui déjà avait été plaidée devant la chambre civile, a été, à la suite d'un arrêt de partage, renvoyée à une audience solennelle, composée de la chambre civile et des membres de la chambre des appels de police correctionnelle, convoqués en nombre impair. Dix-neuf magistrats, sous la présidence de M. le marquis de Malleville, premier président, ont concouru à l'arrêt. La cause, à peine connue à Amiens, lors des premières plaidoiries, avait acquis, par l'arrêt de partage et par les mémoires distribués depuis, une grande célébrité. Aussi un auditoire nombreux, dans lequel se trouvaient plusieurs dames, assistait à ces débats. Voici les faits curieux qui ont été révélés.

En septembre 1814, M. Delattre Dumontville, contrôleur des contributions indirectes à Péronne, se rendit à Paris et présenta à M. le duc de Blacas, alors ministre de la maison du Roi, six diamans (un brillant et cinq roses), qu'il supposait provenir du pillage du garde-meuble de la couronne en 1792. En effet, ce brillant estimé par les joailliers de la couronne 249,000 fr. et deux roses dont ils fixèrent le prix à 52,000 fr., furent par eux reconnus pour avoir appartenu à la couronne. Quant aux trois autres roses, estimées 18,800 fr., elles ne furent pas reconnues et le ministre les remit à M. Delattre.

Cependant celui-ci ayant dit à M. de Blacas que des circonstances secrètes avaient mis ces diamans entre ses mains et qu'il était la seule

personne à laquelle on put avoir affaire, le ministre ne put offrir qu'à lui la récompense que paraissait mériter la restitution, et M. Delattre reçut la Croix-d'Honneur et une pension de 6,000 fr. qui, sur sa demande, fut constituée réversible sur la tête de sa femme. Il avait auparavant demandé, pour prix de son service, une place de concierge dans une maison royale; mais on ne put la lui accorder, ces places étant réservées pour d'anciens serviteurs.

Avec sa pension et sa décoration, M. Delattre quitta sa place de contrôleur et vint habiter Abbeville. Dans cette ville vivait M^{me} veuve Cordonnier, marchande orfèvre, amie d'enfance de M. Delattre, lequel même avait été curateur de son fils. C'était elle qui avait remis à M. Delattre les diamans pour les présenter au Roi. Ici les parties cessent d'être d'accord sur les faits. Suivant M^{me} Cordonnier, elle avait acquis ces diamans en l'an VI, moyennant 4,800 fr., d'un ouvrier qui n'en connaissait pas la valeur, et qui les avait trouvés en détruisant un vieux plancher. Soupçonnant leur origine, et espérant toujours le retour des Bourbons, elle avait précieusement conservé ces diamans pour les faire remettre au Roi légitime, par son fils, à qui cette action pouvait procurer honneur et profit. La mort de ce fils unique, quelques mois avant le retour du Roi, trompa ses espérances. A son retour, le Roi passa par Abbeville et y séjourna une nuit seulement. Elle ne put trouver dans ces courts instans le moyen d'approcher de Sa Majesté. Son grand âge d'ailleurs ne lui permettant pas de se rendre à Paris, elle chargea de son mandat, au mois de mai 1814, M. Delattre, son ancien ami, qui n'accomplit ce mandat qu'au mois de septembre, ainsi qu'on la vu. A son retour il ne lui rendit aucun compte de sa mission, et la dame Cordonnier décéda à la fin de 1820. Mais quelques mois avant sa mort, elle apprend tout ce que la restitution avait produit d'avantages au sieur Delattre, par quels moyens il s'était procuré tous ces avantages, et alors eut porte plainte au Roi.

C'est dans ces circonstances que M. le marquis de Lauriston, alors ministre de la maison du Roi, demanda à M. Delattre des explications, et celui-ci, sous la date du 18 octobre 1820, adresse au ministre un premier mémoire justificatif, dans lequel il prétend que la dame Cordonnier lui avait abandonné tous les avantages qu'il pourrait retirer de la remise, auxquels elle renonçait formellement. Dans ce mémoire, il ne fait aucune mention des trois roses qui lui sont restées. La dame Cordonnier, qui sans doute croyait les six diamans restitués, n'en avait rien dit dans sa plainte, de sorte que ce n'est que par les renseignemens que M. de Lauriston reçoit de M. de Blacas, son prédécesseur, qu'il apprend ce qui concerne ces trois roses. Il fait alors interroger sur ce point M. Delattre par le procureur du Roi d'Abbeville, M. Delattre nie d'abord cette remise; mais bientôt il convient qu'effectivement ces trois diamans lui ont été rendus et qu'il les a gardés parce qu'il était tout aussi apte à les conserver que la veuve Cordonnier à qui ils n'appartenaient pas. Nous puisons ces détails dans une lettre écrite à M. Delattre par M. le marquis de Lauriston, le 30 mars 1821, et par lui produite au procès.

Comme on le conçoit, le ministre blâme sévèrement la retenue de ces trois diamans par M. Delattre qui, ne les ayant reçus que pour les remettre au Roi, devait, puisque Sa Majesté les avait refusés, les rendre à M^{me} Cordonnier. Vainement M. Delattre prétend que persuadé qu'ils appartenaient à la couronne, il les gardait pour une nouvelle vérification, et que même le baron Delattre, ancien député, et ancien préfet, son frère, avait sollicité ce nouvel examen des joailliers de la couronne, examen que les événemens de 1815 avaient seuls empêché. Le ministre lui répond très sagement qu'il pouvait, dans ce cas, après les cent jours, écrire à M. de Pradel, chargé de la maison du Roi, lui signaler les diamans et lui faire connaître la page de l'inventaire imprimé en 1791, où il en était fait mention. Il a été articulé au procès que de 1815 à 1820 M. Delattre n'avait fait aucune démarche pour faire vérifier les diamans, et de son côté M. Delattre n'a donné aucune preuve de ses prétendues démarches dans cet intervalle.

M. Delattre sent la nécessité d'expliquer pourquoi M^{me} Cordonnier voulait rester inconnue, et il raconte qu'un sieur Charlot, son frère, avait été en 1792 employé au garde-meuble, et s'étant, lors du pillage, emparé des diamans; qu'ils étaient ainsi parvenus à la possession de sa sœur qui craignait d'être recherchée et compromise, si elle en faisait personnellement la restitution. C'est pour cela qu'elle avait exigé le secret de M. Delattre en lui abandonnant tous les avantages de la remise. Ainsi, dès 1815, suivant M. Delattre, il lui a appris qu'il avait la croix d'honneur et une pension de 6,000 fr.; elle en parut satisfaite et elle dit ces paroles remarquables: *Moi voilà déchargée d'un grand poids!* Mais M. Delattre n'établit que par son allégation que ces paroles aient été proferées.

M. Delattre néanmoins ne paraissait pas se souvenir qu'il devait en quelque sorte sa fortune à M^{me} Cordonnier; car lui ayant prêté 6,000 fr., il en percevait les intérêts bien exactement, et à son décès il poursuivait le paiement contre M^{me} de Ribeaucourt, sa nièce et sa légataire, et obtint contre elle une condamnation pour le paiement de cette somme. Devant le Tribunal, la légataire fit des réserves tendantes à demander compte à M. Delattre des diamans à lui remis par sa tante; mais ces réserves ne purent dispenser les magistrats de la condamner au paiement des 6,000 fr. A cette époque, au reste, M. Delattre traitait de fable tout ce que disait la légataire, du mandat donné par sa tante pour la remise des diamans.

Cependant M. et M^{me} de Ribeaucourt ne savaient trop quel parti prendre contre M. Delattre; ils attendaient tout de la bonté du Roi, qui, on le pense bien, sur la plainte de M^{me} Cordonnier, avait d'abord suspendu, et bientôt supprimé la pension de M. Delattre, par la raison, disent les considérans de la décision royale, qu'en donnant une pension, Sa Majesté avait eu l'intention formelle de récompenser une restitution faite volontairement, et conséquemment méritoire; que c'était la veuve Cordonnier et non M. Delattre à qui cette restitution était due; que ne connaissant pas cette veuve, puisque par des motifs, qui ne paraissent donner lieu à aucun reproche, il avait tu son nom, le ministre de sa maison n'avait pu appeler que sur lui la récompense que cette restitution lui avait paru mériter; mais sans prétendre que les récompenses fussent allouées uniquement à la personne que la dame veuve Cordonnier avait chargée d'apporter les diamans d'Abbeville à Paris.

Dans la suite des considérans, le Roi déclare que les annuités touchées jusqu'alors, et montant à 32,000 fr. environ, et la décoration de la Légion-d'Honneur étaient des récompenses bien suffisantes pour les services rendus par M. Delattre.

Tel était l'état des choses depuis 1821, lorsqu'en janvier 1827, parut le troisième volume de l'*Histoire de France*, par l'abbé de Montgaillard. Un fragment de cette histoire, inséré dans la *Pandore*, du 16 janvier 1827 (n^o 1338), contient une nouvelle version sur cette affaire. Dans cette relation fort curieuse, on fait raconter par M. Delattre qu'il a reçu des diamans pour une valeur de cinq millions, d'un nommé Charlot, ancien employé au garde-meuble, et qu'il connut, par une conversation qu'il eut avec son frère, ancien député, chargé, dit-on, de faire le recensement des diamans qui manqueraient au garde-meuble, l'origine et la valeur de ces diamans. Il les conserva, et au retour du Roi les porta à M. de Blacas, qui après les avoir reçus lui ferma sa porte, et cependant, fatigué de ses importunités, lui fit au bout de quatre mois, envoyer la croix d'honneur. L'auteur ajoute que sans doute en remettant ces diamans à la couronne, M. de Blacas en a pris un reçu. *Beau titre d'honneur pour une famille*, d'autant plus précieux qu'il doit être enregistré dans l'inventaire des diamans de la couronne, et ne peut, en conséquence, être ni égaré ni perdu.

Il y avait et dans le récit attribué à M. Delattre, et dans la dernière phrase de M. l'abbé de Montgaillard, des insinuations assez perfides, pour que M. le duc de Blacas crût devoir y répondre, et sa réponse insérée dans un des numéros suivans de la *Pandore*, jeta la première lumière sur cette affaire. Alors M. et M^{me} de Ribeaucourt eurent devoir intenter contre M. Delattre une action devant le Tribunal d'Abbeville. Ils demandaient d'abord la restitution du récépissé qu'il avait reçu de M. de Blacas, *beau titre d'honneur pour une famille*, et aussi celle de 32,000 fr. qu'il avait touchés de 1814 à 1821 pour les arrérages d'une pension qui, suivant la décision royale, devait appartenir à M^{me} veuve Cordonnier, et lui aurait été certainement donnée dès 1814, si à cette époque M. Delattre, pour s'attribuer tous les avantages de la remise des diamans, n'avait frauduleusement caché le nom de cette dame.

Sur cette demande, le tribunal a condamné le sieur Delattre à remettre aux époux de Ribeaucourt le récépissé, et au paiement des arrérages par lui touchés, sauf une somme de 3000 fr. qui, avec les intérêts des sommes touchées, lui resteront pour les frais d'exécution du mandat qu'il a reçu de la veuve Cordonnier.

Le sieur Delattre interjeta devant la Cour appel de ce jugement, et ainsi que nous l'avons dit, un arrêt de partage, renvoya l'affaire en audience solennelle.

Devant la Cour, M^e Machart, avocat du sieur Delattre, après avoir exposé les faits, a soutenu d'abord que la seule preuve du mandat était l'aveu du sieur Delattre; qu'on ne pouvait, par conséquent, le diviser contre lui, et que dès-lors il fallait admettre qu'il avait dû taire le nom de M^{me} Cordonnier, et garder pour lui les avantages de la restitution. Il explique d'ailleurs les motifs qui avaient déterminé M^{me} Cordonnier à en agir ainsi. Elle tenait ses diamans de Charlot, son frère, et elle craignait les recherches et peut être les poursuites.

« Si elle eût voulu être connue, ajoute l'avocat, M^{me} Cordonnier, quand en 1814 le roi passa par Abbeville, aurait pu prier le maire de remettre les diamans. Quelle belle occasion pour l'éloquence municipale! « Sire, aurait-il dit, recevez à la fois les cœurs de vos fidèles sujets, et les diamans enlevés à votre couronne. » Et le Roi, qui n'était pas seulement un bon prince, mais un homme d'esprit, aurait répondu: « Je reçois avec plaisir les hommages de ma bonne ville d'Abbeville, et les diamans que vous me remettez. »

Après avoir ainsi établi l'invraisemblance de l'aveu de M. Delattre, l'avocat s'attache à justifier la retenue des 3 roses, et soutient que toujours il avait cru que ces roses appartenaient à la couronne, et qu'il voulait incessamment les faire vérifier et reconnaître; que soit de lui-même, soit par le baron Delattre son frère, il avait fait à ce sujet toutes les démarches nécessaires. Examinant ensuite la décision du Roi, il en conclut que les légataires de la veuve Cordonnier ne pouvaient réclamer les arrérages de la pension, puisque le Roi lui-

même attribue ces sommes à M. Delattre personnellement, comme prix des services qu'il a rendus.

« Pourquoi d'ailleurs, s'écrie M^e Machart, la dame Cordonnier n'aurait-elle pas aussi réclamé la croix d'honneur qui, indépendamment des vertus et des attraits qui décorent ce sexe, a brillé sur la poitrine de plus d'une héroïne? Pourquoi cette décoration ne passerait-elle pas aussi du sein de M. Delattre sur la poitrine de M^{me} Cordonnier, puisque la croix, comme les arrérages, sont la récompense de M. Delattre, que le Roi l'a décidé et qu'il est le maître de disposer comme il lui plaît de ses bienfaits. »

M^e Girardin, pour les intimés, a d'abord établi que le mandat de remettre les diamans au Roi une fois prouvé, tout ce que le sieur Delattre avait reçu en vertu de ce mandat appartenait à M^{me} Cordonnier suivant l'art. 1993 du Code civil; qu'ainsi M. Delattre devait compte de la pension. Pour prouver le mandat indépendamment de l'aveu, l'avocat a invoqué tous les documens de la cause, la lettre de M. de Lauriston, les interrogatoires de M. Delattre, surtout la restitution des trois roses non reconnues à la famille de M^{me} Cordonnier. M. Delattre n'eût pas consenti à cette remise, si ces roses ne lui avaient pas été confiées par cette dame. Supposant ensuite qu'on ne trouvait là qu'un commencement de preuve écrite, il a établi avec l'art. 1347 qu'on pouvait alors admettre la preuve testimoniale, et par suite des présomptions graves, précises, concordantes, suivant l'art. 1353. Ces présomptions lui ont encore paru admissibles parce que M^{me} Cordonnier n'a pu se procurer de preuve écrite de ce qui s'est passé à Paris, et parce que tout dans la cause dénote le dol et la fraude. Il a énuméré ensuite les présomptions, et les a réunies en un faisceau pour convaincre de l'existence du mandat. Mais en admettant même le besoin de l'aveu de M. Delattre, M^e Girardin a établi en droit dans quelles circonstances la règle de l'indivisibilité recevait exception, et il a fait voir qu'on se trouvait dans tous les cas exceptionnels établis par les auteurs. C'est ici que l'avocat a signalé la conduite de M. Delattre, qui poursuit la veuve Cordonnier et ses héritiers pour le paiement des 6,000 fr., lui qui doit sa fortune à cette veuve, et qui va retenir comme sa propriété trois roses appartenant évidemment à la dame Cordonnier. Le mot *vol* a paru convenable à l'avocat pour caractériser ce fait.

M. Bosquillon de Fontenay, premier avocat-général, qui, lors des premières plaidoiries, n'avait pas pris la parole, a cette fois donné ses conclusions. Il a trouvé que la seule preuve du mandat existait dans l'aveu du sieur Delattre, et que dans les circonstances cet aveu ne pouvait être divisé. Il a donc conclu en sa faveur; mais il a qualifié d'ingrate et d'indélicat la conduite par lui tenue à l'égard de la dame Cordonnier et de ses héritiers, et quant à la retenue des trois roses, ce fait lui a paru constituer un manque de probité malheureusement trop prouvé. Aussi l'a-t-il qualifié en des termes très sévères. Ses conclusions, au reste, même dans ce qu'elles ont de rigoureux contre la probité de M. Delattre, ont été admises par l'arrêt de la Cour.

Nous ne voulons pas, en le donnant en abrégé, nous exposer au reproche d'avoir diminué ou aggravé le déshonneur qu'il imprime sur M. Delattre. Nous nous contenterons de dire qu'il rappelle ces arrêts célèbres de Paris, dans les affaires de marchés de rentes à termes, jugés il y a quelques années. Nous en donnerons incessamment le texte exact.

TRIBUNAL D'ARRAS.

(Correspondance particulière.)

Captation de donation par un ministre du culte.

Un double intérêt s'attachait à cette affaire, celui qu'inspire toujours l'indigence qui revendique ses droits, celui qu'excitait le début d'un jeune avocat, M^e Lenglet, fils de l'un des présidens de la Cour de Douai, et qui, dès son premier essai, a fait concevoir au barreau les plus brillantes espérances. Voici les faits tels qu'il les a exposés au nom de ses clients, en demandant à en faire la preuve.

« En 1822 mourut à Fleurbé le sieur Lévêque, laissant une veuve, Séraphine Feutrie, et un modeste patrimoine qu'avaient grossi l'économie et surtout la frugalité. Le sieur B..., curé de la commune, après avoir pris, près du notaire de la veuve, des informations sur sa fortune, en devint bientôt le consolateur assidu. Son premier soin fut de placer près d'elle une servante de son choix, confidente et auxiliaire de ses desseins; il avait même, avec cette dernière, de fréquents et longs entretiens dans la maison qu'il habitait, entretiens qui ne furent pas interprétés à bien par le propriétaire, lequel crut devoir les faire cesser par la signification d'un congé.

« En novembre 1822, ayant obtenu une cure dans une autre commune, le sieur B... fit de vains efforts pour décider Séraphine à partir avec lui; mais un premier refus ne le découragea pas, et une distance de dix lieues ne refroidit nullement son affection pour une veuve de soixante-seize ans. En avril 1823, arrivent à Fleurbé le frère et la servante du sieur B... en lui annonçant qu'ils viennent la chercher de la part de M. le curé, et, sans son consentement, malgré ses larmes, ses prières, ils se mettent à charger sur un charriot attelé de six chevaux, qui les avait amenés, divers effets mobiliers appartenans à la veuve. L'intervention du notaire et la menace d'un procès-verbal suspendirent quelques instans leur audacieuse tentative, qui se consumma dès que le notaire se fut éloigné. Le charriot partit chargé de meubles, mais il laissait à Fleurbé un bien plus précieux et plus désiré.

« Le 1^{er} mai suivant, M. le curé fait lui-même le voyage pour mettre la dernière main à l'œuvre. Son costume consiste en une roulière bleue, et guêtres pareilles; il craignait, sans doute, dans une

telle démarche, de compromettre l'habit ecclésiastique. Ses protestations, ses promesses insinuantes, n'ont pas plus de puissance que les deux bouteilles, l'une de vin rouge, l'autre de vin blanc, qu'il a apportées avec lui, et la pauvre vieille veut opiniâtrément rester attachée au sol où reposent les cendres de ses ancêtres, qu'elle doit bientôt rejoindre.

» Un événement extraordinaire, dont les auteurs sont encore inconnus, fit plus que toutes les machinations dont on avait usé jusqu'à ce jour. Un soir, en entrant dans une étable, Séraphine est assaillie par une femme qui la renverse, lui porte plusieurs coups, et disparaît. La crainte l'emporte alors sur toute autre considération, et la veuve implore d'elle-même du curé un asile contre la mort qu'elle voit suspendue sur sa tête. Ce zélé protecteur est bientôt sur les lieux; il s'empare enfin de la personne de Séraphine, et le plus grand pas était fait vers l'occupation de sa fortune.

» Nous voici maintenant dans l'intérieur du domicile commun; tout désormais va se passer dans l'ombre; mais quelques soient les efforts du sieur B... la vérité saura se faire jour dans les ténèbres elles-mêmes. La malheureuse Séraphine gémit en charte privée; si quelques connaissances du pays viennent la visiter, c'est sous les yeux de la servante, complice officieuse de son maître, que se passent les entretiens. La vigilance de l'argus se trouva pourtant un jour en défaut, et profitant d'un moment de solitude, elle put dire à ses fermiers, qui étaient venus payer leur reudage : *Je ne puis retourner à Fleurbé; M. le curé m'a dit qu'il avait le droit de me faire prendre par la gendarmerie!*

» Bientôt, pour empêcher les communications nécessaires que sa captive avait avec des tiers, M. le curé se fait donner par elle un mandat général d'administration, par acte notarié du 11 juin 1823. Le notaire de Fleurbé, qui eut besoin de voir Séraphine pour lui rendre un compte, ne craignit pas de reprocher au curé de n'avoir attiré chez lui la veuve que pour s'emparer de ses biens. « Point du tout, répondit-il; ses héritiers trouveront jusqu'au dernier denier de sa succession. N'ai-je point une âme à sauver? » Et la bonne vieille, qui était de la conversation, répétait : « Non, monsieur le curé, vous ne ferez pas cela; vous savez bien que j'ai de pauvres sœurs! » Et pourtant en septembre 1824, se consommant l'œuvre impie de la spoliation, la donation universelle de tous les biens immeubles de Séraphine, au profit du ministre d'un culte, dont l'essence est la charité et le désintéressement.

» La rumeur publique accusait l'existence de ce contrat scandaleux; le Sr B... lui-même en rougit; il renie son propre ouvrage, et aux personnes qui lui demandent s'il est vrai qu'il se soit fait donner les biens de Séraphine, il répond : « Je n'en n'ai garde; je ne veux pas me damner, n'ai-je point une âme à sauver? » Et lorsqu'il tenait ce langage, la donation était consommée depuis deux ans!

» En janvier 1827, la veuve décède dans la maison du curé, et, circonstance extraordinaire (car tout dans cette cause doit être extraordinaire), nulle déclaration de décès n'est faite à l'état civil. Le sieur B... avait fait porter le corps à l'église et se préparait à l'inhumation, quand le maire vint s'opposer à cette inhumation clandestine, et pendant la durée du litige le corps resta dans l'église depuis le matin jusqu'au soir.

» La levée des scellés révèle bientôt l'existence de la donation de tous les immeubles dont on doutait encore. On espère du moins trouver du mobilier; on ouvre les coffres, qu'y voit-on? 6 sous 1 liard et 6 pièces de six liards. C'est-là le reste de six années de fermages de 1,200 à 1,300 fr.; c'est-là le denier promis et conservé à l'indigence des héritiers du sang!

Après cet exposé, Me Lenglet examine en droit la théorie de la captation sous l'empire des lois actuelles, et démontre avec l'autorité des auteurs les plus recommandables, que les faits de captation sont des motifs de rescision des actes de libéralité, lorsqu'ils se rapprochent du dol défini par l'art. 1116, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté. Il rapproche ensuite les différents faits qu'il analyse avec méthode, des principes du droit, démontre qu'il n'y a point eu consentement libre, qu'il y a eu substitution évidente de la volonté du donataire à celle de la donatrice, et que l'acte doit encourir la sanction pénale de nullité, que prononcent les lois répressives du dol et de la captation. Il cite à l'appui de sa doctrine le jugement rendu en 1826, par le Tribunal de Valognes, dans l'affaire de l'abbé Lajoie, qui présente avec celle du curé B... la plus frappante analogie (voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 octobre 1826, n° 312.)

Me Lenglet termine sa plaidoirie en peignant les effets de cette donation sur l'opinion publique. « Simples villageois, dit-il, fonctionnaires publics, ecclésiastiques vénérables, s'accordent tous à blâmer également le curé de Fleurbé. Dans un concours aussi universel de cris de réprobation, j'aurais eu honte de garder le silence. Je n'ai pas cru devoir m'arrêter devant la qualité du coupable. Je me suis dit : de même que ce n'est pas la robe qui fait le magistrat, mais les talens, l'indépendance, le courage de frapper le coupable dans quelques rangs où il puisse se trouver, de même ce n'est pas la soutane, mais les vertus qui font le prêtre. Les coups que j'ai portés ne sont pas dirigés contre le clergé; ils ne sauraient l'atteindre. Ils s'adressent à celui qui l'a trop outragé par ses honteuses manœuvres. Cet outrage, Messieurs, a été vivement senti; vous avez vu le nouveau curé de Fleurbé, recommandable par ses vertus, refuser de s'asseoir à la table du sieur B... Le voilà donc repoussé par ses pairs, le voilà condamné par eux! C'est le sort inévitable de tous ceux qui, à l'aide d'une bienveillance hypocrite, chercheront à s'infiltrer dans l'esprit affaibli de la vieillesse, afin de la dépouiller; c'est le sort commun de tous ceux qui, audacieux profanateurs d'un

nom révérend, oseront mêler le nom de la divinité à leurs intrigues, et s'efforcer de la rendre en quelque sorte complice de leurs rapines; c'est le sort commun de tous ceux, qui abusant d'un ministère auguste et saint, croiront pouvoir tirer impunément une lettre de change, qu'ils se font payer en argent sur la terre, et qui doit, disent-ils, être acquittée dans le ciel en pardons et en indulgences.

» La Cour de Douai a, par un arrêt récent, condamné la fraude employée dans l'intérêt d'une corporation. Un si noble exemple ne sera pas perdu, et vous condamnerez la fraude employée dans l'intérêt de l'égoïsme, de l'odieux égoïsme, accompagné de ses honteux artifices. Vous vous rappellerez que l'avidité du sieur B... a été qualifiée par lui de damnable; nous ne serons pas plus sévères et nous lui dirons : Oui, votre conduite et votre avidité sont damnables; mais ce à quoi vous ne vous attendiez peut-être pas, c'est qu'elles sont de plus condamnables devant les Tribunaux de la justice humaine, comme devant celui de la justice éternelle!

Me Leducq, après s'être rendu l'interprète des sentiments du barreau dans les félicitations qu'il a adressées à son jeune confrère, a entrepris la réfutation de son plaidoyer.

« La malignité, a-t-il dit, et le désir du scandale sont trop souvent les inspirations qui font éclore une certaine espèce de procès; mais le respect qui s'attache au caractère de celui qu'accuse, avec tant de légèreté, la calomnie, doit disposer à l'incrédulité les oreilles de la magistrature. Que signifie cette fable maladroite d'un rapt plusieurs fois tenté avec violence sur une veuve de soixante-seize ans, lorsqu'il est démontré que ce sont les prières de la dame Lévêque elle-même, qui lui ont ouvert l'accès du domicile du sieur B...; lorsque le toit de cet ecclésiastique n'a été qu'un lieu d'asile offert à une femme sans défense contre le fer des assassins qui s'était levé sur elle, et que son imagination frappée tenait toujours suspendu sur sa tête? C'est après environ deux ans de séjour, c'est après qu'elle a reçu pendant ce laps de temps des alimens et des soins purement gratuits, qu'une volonté libre, ou qui n'avait d'autres liens que ceux de la reconnaissance, a donné le jour à cette donation, que noircit aujourd'hui le ressentiment des collatéraux qui ne sont point entrés dans les dispositions de la défunte, parce qu'ils ne se trouvaient pas dans ses affections. Quel est le Code qui a défendu à la gratitude de payer son tribut à un bienfaiteur? Quelle est la législation impie qui a voulu tarir dans sa source une des plus belles vertus du cœur humain? Et qui connaît d'ailleurs le mystère des intentions pieuses qui ont pu décider la donatrice à verser sa fortune entre des mains, d'où s'échappent tous les jours les aumônes consolatrices et la manne de l'indigence?

L'art. 909 du Code énonce le cas exclusif de l'incapacité du ministre du culte. Si le législateur a suspecté ces libéralités *in extremis*, que la religion, dans un moment d'oubli, aurait pu surprendre au dernier soupir des agonisants, elle a une pleine confiance dans les contrats que la raison a octroyés dans la plénitude de son exercice, et dont la date et la forme même attestent la vigueur et l'indépendance de la volonté qui les a produits. La donation d'ailleurs impose des charges onéreuses au donataire; elle renferme les éléments d'un véritable contrat intéressé, *do ut des*. Ainsi s'évanouit l'in vraisemblable roman de la calomnie. Mais en prêtant même à des faibles une officieuse crédulité, quelles conséquences peut-on tirer des faits articulés? Ce qu'il faut découvrir à nos yeux, c'est la source empoisonnée de la donation, c'est l'arsenal de fourberie où elle a été forgée, c'est l'envahissement de toutes les puissances intellectuelles de la donatrice, et l'imagination de la méchanceté elle-même n'a pu nous offrir que des faits lointains, et de tout point étrangers au principe de l'acte. Les faits n'étant donc ni concluans, ni même pertinens, les magistrats devront épargner aux demandeurs une enquête inusitée, et étoffer, dans son germe, une contestation qui, malgré le triomphe réservé à la défense, doit laisser après elle une moisson trop abondante encore de scandale.»

Sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, le Tribunal, dans son audience du 17 janvier, ayant déclaré les faits pertinens et admissibles, en a ordonné la preuve par son jugement d'avant faire droit.

REFUS DE PAYER UN IMPOT ILLÉGAL.

(*Les théâtres non royaux contre l'Opéra.*)

Une protestation, que les théâtres secondaires de Paris ont adressée il y a peu de jours au ministre de l'intérieur, va donner lieu à des discussions curieuses et importantes, sur les quelles il appartient à la *Gazette des Tribunaux* d'appeler l'attention publique.

L'Académie royale de musique, comme on sait, est administrée au nom et pour le compte du gouvernement. Ses dépenses figurent dans les comptes du ministère dont elle dépend; ses employés sont des fonctionnaires de l'état et l'on a tellement vu dans l'Opéra un établissement public, une dépendance du pouvoir et comme un ministère que l'administration a revendiqué dans le procès de Mme Fodor, le jugement des contestations qui s'élèvent entre les artistes et les administrateurs.

S'il est bon que l'état soutienne un théâtre dispendieux, qui contribue à encourager les arts, qui fait la gloire de nos artistes et l'ornement de la capitale, il est fâcheux que cette protection publique entraîne une violation de l'ordre ordinaire, et qu'on assimile une cantatrice à un fournisseur.

Il ne l'est pas moins qu'elle ait donné lieu à la perception d'un impôt illégal.

Avant la révolution, les théâtres du second ordre et tous les petits théâtres étaient assujétis à une redevance envers l'Opéra. Cette redevance fut abrogée par la constitution de 1791 qui supprima sans ex-

ception toutes les cotisations, impôts et redevances établis par des édits, réglemens ou lettres-patentes.

L'Opéra n'en continua pas moins d'exister et de se soutenir, et les théâtres secondaires furent affranchis du tribut qu'on avait levé sur eux pour entretenir un rival dévorant.

On avait donné à l'Opéra le nom modeste et juste de *Théâtre des Arts*. Napoléon lui restitua le titre d'*Académie de musique*, et en 1811 un simple décret, rendu sur le rapport de la commission des comptes, rétablit la redevance à la charge des théâtres secondaires. Les *grands théâtres* de Paris, aujourd'hui appelés *théâtres royaux*, ainsi que tous ceux de la province en furent affranchis. Tous les petits spectacles, cabinets de curiosité, machines, figures, animaux, toutes les joutes et jeux y furent soumis. Cette redevance fut portée au vingtième des recettes pour les théâtres, et au dividende énorme du cinquième pour les bals, concerts et fêtes champêtres de *Tivoli* et autres du même genre. En 1813, *Tivoli* obtint la faveur de ne payer qu'un dixième au lieu du cinquième.

Ce décret était inconstitutionnel; il créait une taxe dans des formes que la loi fondamentale n'autorisait point; il est de ceux qui justifient l'accusation portée contre l'empereur par le sénat, dans l'acte de déchéance du 3 avril 1814, d'avoir déchiré le pacte qui l'unissait au peuple français, notamment en levant des impôts, en établissant des taxes autrement qu'en vertu de la loi, contre la teneur expresse du serment qu'il avait prêté à son avènement au trône.

La Charte, en rétablissant un ordre légal, a nécessairement abrogé tous les décrets de l'empire qui contenaient une violation des formes constitutionnelles, et il serait contradictoire que des actes dont l'illégalité a motivé la déchéance de l'empereur pussent être considérés comme valables sous le gouvernement qui l'a remplacé.

La Charte a surtout abrogé tous les décrets qui créaient des taxes; elle dispose formellement qu'aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le Roi (art. 48); que l'impôt foncier est consenti pour un an, et que les impôts indirects peuvent l'être pour plusieurs années (art. 49).

Ainsi, toute perception de taxe, cotisation, redevance, etc., non établie par une loi est en opposition directe avec nos institutions fondamentales.

Les formes adoptées pour la présentation du budget consacrent ces doctrines: chaque budget énonce toutes les *voies* et tous les *moyens* de satisfaire aux charges de l'état, et par suite chaque année la chambre des députés reçoit la communication de toutes les perceptions d'impôts directs et indirects. On peut donc dire que tout impôt non porté au budget n'a pas d'existence légale.

Cependant la redevance des petits théâtres envers l'Opéra n'a pas cessé d'être perçue, quoiqu'elle soit établie par un simple décret, qu'elle ne soit point portée au budget et que par suite il n'en ait jamais été rendu compte aux chambres. C'est contre cette perception que sur l'avis de leurs divers conseils viennent de réclamer le théâtre de *Madame*, les *Variétés*, le *Vaudeville*, les *Nouveautés*, la *Gaité*, l'*Ambigu-Comique*, le *Cirque* et le *Diorama* (1).

Nous ne pouvons qu'applaudir à une détermination qui est un nouveau signe du progrès des lumières constitutionnelles et de l'habitude contractée par tous les citoyens d'apprécier leurs devoirs et leurs droits en présence de la loi.

On ne saurait voir autre chose qu'un impôt dans la redevance attribuée à l'Opéra: c'est un tribut levé sur des particuliers, sur des entreprises industrielles et commerciales au profit de l'administration publique: le gouvernement ayant l'entreprise de l'Opéra est véritablement le receveur et le bénéficiaire de cette perception. On y trouve donc tout ce qui constitue une contribution publique.

Quand même l'Opéra passerait à une entreprise particulière, cette rétribution n'en serait pas moins un impôt, puisqu'elle constituerait un prélèvement forcé sur la fortune des citoyens, et elle n'en serait que plus inconstitutionnelle, en favorisant certains individus du produit de cette exaction: elle aurait alors tous les caractères d'une dîme, elle constituerait une véritable dilapidation, puisqu'il en résulterait une dépense de deniers publics, sans contrôle des chambres, sans responsabilité d'un ministre.

On objectera peut-être que le gouvernement étant maître d'accorder ou de refuser les privilèges d'entreprises théâtrales peut apposer à la concession telles conditions même pécuniaires qui lui paraissent convenables. Ce serait une grave et dangereuse erreur: en admettant même que le droit du gouvernement constituât une propriété, elle ne pourrait être concédée à prix d'argent, sans le concours des chambres. Les propriétés publiques ne sont point abandonnées au bon plaisir des ministres, avec la permission d'en tirer le parti qu'ils voudront et de se livrer à des spéculations sur les bénéfices qui en peuvent résulter.

Mais de plus, il est évident que le droit concédé à l'administration de donner les privilèges en matière de théâtres n'est point la conséquence, ni l'exercice d'un droit de propriété. L'industrie, qui peut s'exercer dans les entreprises dramatiques, ne fait point partie des propriétés de l'état; elle est dans le domaine public et appartient à tous les citoyens. Sous un gouvernement libre, il devrait être loisible

(1) On dit que le théâtre de la *Porte-Saint-Martin* ne fait point cause commune avec les autres théâtres, parce que son privilège devant bientôt cesser, il a craint de ne pas en obtenir la continuation. Il y a un mois cette crainte pouvait être fondée. Mais nous ne pensons pas que la légitime résolution de défendre des droits consacrés par la Charte, put être auprès de la nouvelle administration, une cause de défaveur et de ruine.

à qui le trouve bon de former un établissement de théâtre, comme toute autre entreprise. On ne voit point qui peut s'opposer à ce que chaque citoyen à qui cela convient devienne directeur de comédiens et ouvre un spectacle comme on adopte toute autre profession, comme on ouvre au public tout autre établissement industriel. Il faut avouer que l'état actuel de la législation et surtout des doctrines administratives s'opposent à cette liberté absolue, et l'on peut espérer qu'un jour on reviendra à un état de choses plus conforme à nos institutions actuelles.

Mais il ne faut point se méprendre sur la nature du droit que le gouvernement possède; il n'est point propriétaire de l'industrie dramatique en France; il en est seulement le régulateur dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publique. On a voulu qu'il ne s'ouvrit point un trop grand nombre de théâtres, pour que la surveillance de l'autorité n'éprouvât pas trop d'obstacles, pour soumettre à une action publique toujours présente et efficace un genre d'établissement dont l'influence sur les masses pouvait être considérable, pour qu'enfin des fortunes particulières ne fussent point compromises par des tentatives industrielles qui, mal combinées avec les besoins de la population et le goût du public, ne présenteraient aucune chance de succès et seraient exposées à une ruine certaine. C'est dans ce but qu'on a exigé l'autorisation du gouvernement pour l'établissement d'un spectacle.

Cette autorisation, ainsi considérée, doit être accordée toutes les fois qu'il n'existe aucun motif de la refuser; elle ne peut être assujétie qu'à l'obligation d'observer les lois de police et de sûreté et de ne compromettre ni l'ordre, ni les mœurs publiques. Aussi les privilèges qui sont concédés ne soumettent les directeurs qu'à l'exécution des lois concernant la régie et la police des théâtres.

Toute autre condition serait illégale: notamment, il n'y a aucune loi qui pût autoriser l'administration à soumettre la concession au paiement d'une taxe. Cette obligation constituerait une véritable concussion: en effet, si quelque raison s'oppose à la concession, elle doit être refusée; dans le cas contraire, elle doit être accordée, et la soumettre à une rétribution, c'est donner à prix d'argent ce que la loi concède gratuitement, c'est exercer un prélèvement arbitraire, c'est commettre une concussion.

Malheureusement il existe encore en France beaucoup de monopoles, de privilèges, d'industries entravées par la nécessité d'obtenir des autorisations du gouvernement. Mais on n'a jamais pensé que ces privilèges pussent être accompagnés de l'obligation de payer une prime à un établissement public.

Aucun journal ne peut s'établir sans l'autorisation du gouvernement. Que dirait-on d'un règlement qui assujétirait les nouveaux privilégiés à payer une prime, une quote-part de leurs bénéfices à l'administration du *Moniteur*? On ne peut être imprimeur sans brevet. Serait-il licite à l'administration, en concédant un brevet, d'obliger le concessionnaire à donner une partie de ses bénéfices à l'imprimerie royale? L'analogie est évidente. L'*Académie royale de musique* est un établissement de l'état; c'est à l'état de le soutenir avec les deniers publics. En contraignant tout établissement théâtral à lui fournir des moyens d'existence, il agit comme si la loi lui donnait le monopole des théâtres à titre de propriétaire; or rien ne saurait justifier cette prétention.

La nécessité d'une loi à cet égard est établie par les procédés suivis à l'égard d'un autre impôt qui a quelque analogie avec celui qu'on attribue à l'Opéra; c'est l'impôt qui donne aux pauvres le dixième des recettes des théâtres. Une loi l'a établi, et depuis la restauration tous les budgets en autorisent la perception. Ces précautions eussent été inutiles s'il eût suffi d'insérer une condition particulière dans les privilèges.

Les actionnaires et propriétaires des théâtres secondaires de Paris ont résolu de refuser désormais de payer le droit de l'Opéra; c'est un acte qui intéresse leurs exploitations, sous le rapport pécuniaire, et tous les citoyens par les questions qu'il va faire naître. La contestation doit être soumise aux Tribunaux, et par la nature même des débats qu'elle entraîne et par les dispositions du décret de 1811, qui saisit l'autorité judiciaire de toutes les difficultés qui pourront s'élever sur son exécution. On peut donc compter sur une solution franche et indépendante.

La démarche que font les théâtres secondaires de Paris a été approuvée par leurs conseils respectifs. Ils ont accompagné leur requête au ministre d'une consultation rédigée par M^e Edmond Blanc, avocat aux conseils, et revêtue des signatures de MM^es Odilon-Barrot, Berville, Renouard, Mauguin, Coffinières, Barthe, Vulpian, Chaix-d'Estanges, Nicod et Couret de Saint-Georges. Le soussigné y a joint la sienne.

VIVIEN, avocat.

PARIS, 21 JANVIER.

— M. le baron de Corménil a été nommé rapporteur de la commission chargée de l'examen de la législation relative aux conflits.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), statuera, dans son audience de jeudi ou vendredi prochain, sur la demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime formée par M. Fabry contre M. Mathias, juge d'instruction au Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, à l'occasion des dilapidations, faux et autres délits commis en 1813, à Strasbourg, dans le dépôt des courriers réfractaires, et sur laquelle il a déjà été statué par plusieurs ordonnances du Roi. La demande sera soutenue par M^e Isambert.